



Sitzung vom 08. Juli 2021

Punkt Nr. 2 der Tagesordnung

Anwesend: Herr GROMMES Herbert, Bürgermeister
Herr HOFFMANN René, Herr GOFFINET Marcel, ~~Frau HÖNDERS-HERMANN Anne-Marie~~, Herr GILSON
Roland, Schöffe(n).
Herr HANNEN Herbert, Herr SOLHEID Erik, Herr VLIEGEN Emmanuel, Herr FRECHES Gregor, Herr
MICHELS Jean-Claude, Herr SCHLABERTZ Jürgen, Herr KREINS Leo, Herr ORTHAUS Thomas, Frau
PETERS-HÜWELER Ingrid, Frau NEISSEN-MARAITE Gisela, Frau MÜSCH-JANOVCOVÁ Jana, Frau
DUPONT Mélanie, Herr JOUSTEN Klaus, Herr HENKES Werner, Frau OTTEN Jennifer, Frau SCHMITZ
Margret, Ratsmitglied(er)
Frau OLY Helga, Generaldirektorin

Öffentliche Sitzung

Erneuerung der Stromnetzbetreiber: Öffentlicher Bewerberaufruf der Gemeinden AMEL,
BÜLLINGEN, BURG-REULAND, BÜTGENBACH, EUPEN, KELMIS, LONTZEN, RAEREN
und SANKT VITH.

Der Stadtrat:

Aufgrund des Gemeindedekrets vom 23.04.2018, insbesondere Artikel 35;

Aufgrund des Dekrets vom 14.12.2000 über die Zustimmung zur Europäischen Charta der
kommunalen Selbstverwaltung vom 15.10.1985, insbesondere Artikel 10;

Aufgrund des Dekrets vom 12.04.2001 bezüglich der Organisation des regionalen
Elektrizitätsmarkts, insbesondere Artikel 10 über die Bezeichnung der Netzbetreiber und die
Notwendigkeit, dass die Gemeinden einen öffentlichen Bewerberaufruf mit transparenten und
nicht-diskriminierenden Kriterien organisieren;

Aufgrund der Bekanntmachung bezüglich der Erneuerung der Bestimmung der Betreiber
von Verteilernetzen für Strom und Gas, veröffentlicht im belgischen Staatsblatt am 16.02.2021
durch den Minister für Energie;

In Erwägung, dass die Bestimmung von Strom- und Gasnetzverteilern im Jahr 2023 ausläuft
und dass die Gemeinde einen Bewerberaufruf organisieren muss, um die Betreiber für eine
Periode von 20 Jahren neu festzulegen;

In Erwägung, dass die Gemeinden den Bewerberaufruf gemeinsam organisieren dürfen;

In Erwägung, dass das Mandat des aktuellen Netzbetreibers für maximal 20 Jahre ab dem
Tag nach dem Ende des vorigen Mandats, erneuert werden kann, wenn keine regelmäßige
Kandidatur eingereicht wird;

In Erwägung, dass die Gemeinden der CWaPE bis spätestens zum 16.02.2022 per
Einschreibebrief einen neuen Kandidaten zur Betreibung des Stromnetzes auf ihrem Gebiet
vorschlagen müssen;

In Erwägung, dass weder im Dekret vom 12.04.2021 noch im Erlass der Wallonischen
Regierung oder in der oben erwähnten Bekanntmachung Kriterien definiert werden, die bei der
Auswahl des Netzbetreibers Anwendung finden müssen;

In Erwägung, dass laut Bekanntmachung der CWaPE bezüglich der Erneuerungsprozedur,
die Netzbetreiber lediglich die Bedingungen zur Bezeichnung erfüllen müssen und über die
technischen und finanziellen Kapazitäten zur Betreibung des Netzes verfügen müssen;

In Erwägung, dass die Gemeinden objektive und nicht-diskriminierende Kriterien festlegen
müssen, die es erlauben, den besten Kandidaten zur Betreibung des Verteilernetzes auf ihrem
Gebiet zu bestimmen;

In Erwägung, dass die Kandidaturen der Netzbetreiber bis September 2021 vorliegen
müssen, damit die Gemeinden die Kandidaturen analysieren, anhand der definierten Kriterien
vergleichen und gegebenenfalls die Kandidaten zu ihren Angeboten befragen können, bevor sie
einen begründeten Beschluss fassen und diesen der CWaPE fristgerecht per Einschreibebrief zum

16.02.2022 zustellen;

Auf Vorschlag des Gemeindegremiums;

Aufgrund des Einwandes der Oppositionsfraktionen, die eine Übersetzung des vom wallonischen Städte- und Gemeindeverbandes erstellten Lastenheftes in die deutsche Sprache gewünscht hätten;

Aufgrund dessen, dass diese Forderung bereits im Lastenheft festgeschrieben ist (4.d.);

In Anbetracht dessen, dass die CWAPE die Stromtraife festlegt, die nichts direkt mit dieser Ausschreibung (Stromnetzbetreiber) zu tun hat;

Beschließt mit 12 JA-Stimme(n), 0 NEIN-Stimme(n) und 8 Enthaltung(en) (Frau OTTEN Jennifer, Frau SCHMITZ Margret, Herr FRECHES Gregor, Herr HANNEN Herbert, Herr HENKES Werner, Herr JOUSTEN Klaus, Herr KREINS Leo, Herr SOLHEID Erik) :

Artikel 1: Zur Bezeichnung eines Stromnetzbetreibers für den Zeitraum vom 27.02.2023 bis 26.02.2043 wird durch die Gemeinden Amel, Büllingen, Burg-Reuland, Bütgenbach, Eupen, Kelmis, Lontzen, Raeren und Sankt Vith ein gemeinsamer öffentlicher Bewerberaufruf organisiert;

Artikel 2: Die beigefügten Kriterien zur Auswahl des Stromnetzbetreibers sind integraler Bestandteil des Beschlusses und werden genehmigt;

Artikel 3: §1: Die Frist zur Einreichung der Kandidaturen der Stromnetzbetreiber wird auf Freitag, den 15.10.2021 um 12:00 Uhr festgelegt. Die Kandidatur ist per Einschreiben oder gegen Empfangsbestätigung zu hinterlegen im Rathaus Büllingen, Hauptstraße, 16, 4760 Büllingen;

§2: Die an diesem Aufruf beteiligten Gemeinden behalten sich das Recht vor die Kandidaten anzuhören oder Fragen zur Erläuterung ihres Bewerbungsdossiers zu stellen. Die Frist zur Einreichung der weiterführenden Erläuterungen wird durch das Gemeindegremium festgelegt;

Artikel 4: Das Kollegium wird mit der Ausführung des Beschlusses und der fristgerechten Information der CWAPE zum 16.02.2022 beauftragt;

Artikel 5: Der Beschluss und der Aufruf werden auf der Webseite der Gemeinden Amel, Büllingen, Burg-Reuland, Bütgenbach, Eupen, Kelmis, Lontzen, Raeren und Sankt Vith veröffentlicht und den Netzbetreibern der Wallonischen Region (AIEG, AIESH, ORES Assets, RESA und REW) zur Kenntnis gebracht.

NAMENS DES RATES:

Die Sekretärin:
gez. Helga OLY

Der Vorsitzende :
gez. Herbert GROMMES

Für gleichlautenden Auszug:
Sankt Vith, den 14. Juli 2021

Die Generaldirektorin

Der Bürgermeister

Helga OLY



Herbert GROMMES



**APPEL PUBLIC A CANDIDATURE POUR LE RENOUELEMENT DE
GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION EN ELECTRICITE POUR LES
COMMUNES DE AMBLEVE, BULLANGE, BURG REULAND, BUTGENBACH,
EUPEN, LA CALAMINE, LONTZEN, RAEREN et SAINT VITH**

Application des critères de la CWaPE

Dans le cadre de cette procédure et en vertu de l'article 43bis, § 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE se voit confier une mission de contrôle et de surveillance de la candidature. Elle a donc édité des lignes directrices concernant les critères qu'il convient de voir figurer, à minima, dans le présent appel à candidature. Ces lignes directrices visent à mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- L'article 10, § 1er, du décret électricité qui confie à la CWaPE la mission de remettre un avis au Gouvernement sur le respect des conditions de désignation par les candidats GRD proposés par les communes ;
- L'article 20, § 3, de l'AGW GRD électricité qui prévoit que la CWaPE peut requérir du candidat GRD « tout document lui permettant de vérifier qu'il répond aux conditions prescrites par ou en vertu du décret et de ses arrêtés d'exécution et dispose notamment d'une capacité technique et financière suffisante » ;
- L'article 21 de l'AGW GRD électricité, qui charge la CWaPE de vérifier si tous les documents requis, pour l'examen de la candidature sont en sa possession et, si elle constate que celle-ci est incomplète, d'en aviser le candidat dans un délai de quinze jours à dater de la réception.

Dès lors, les Communes DE AMBLEVE, BULLANGE, BURG REULAND, BUTGENBACH, EUPEN, LA CALAMINE, LONTZEN, RAEREN et SAINT VITH sollicitent auprès des GRD candidats les informations suivantes :

1. Démonstration de l'existence d'un droit de propriété ou d'un droit garantissant la jouissance des infrastructures et équipements du réseau.
2. Statuts coordonnés du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise (et éventuelles conventions d'actionnaires).
3. Attestation sur l'honneur de l'absence de mise en gage, nantissement, mise en garantie ou de tout autre engagement des actifs liés à l'activité de GRD, pour d'autres causes et activités que celles de GRD.
4. Liste des actionnaires (avec le nombre et type de parts détenues, droit de vote) du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise.
5. Déclaration d'indépendance des administrateurs du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise.
6. Démonstration du respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à la rémunération des administrateurs et titulaires d'une fonction

dirigeante locale pour les administrateurs et gestionnaires du GRD et de ses éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise.

7. Liste des éventuelles installations de production détenues par le candidat GRD et ses éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise (et démonstration de la conformité à l'article 8 du décret électricité ou d'éventuelles démarches de cessation de ces activités de production).
8. Derniers comptes annuels, annexes à ceux-ci, et rapport annuel d'activité du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise.
9. Liste des participations directes et indirectes détenues dans d'autres personnes morales par le candidat GRD et les éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise, rapport spécifique sur les prises de participation arrêté par le Conseil d'administration conformément à l'art. 1512-5 du CDLD.
10. Description des mesures mises en place pour tenir, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour les activités de distribution et, le cas échéant, toutes les autres activités.
11. Documents relatifs à la capacité financière requise des candidats gestionnaires de réseau (consulter ce point pour le détail des documents requis).
12. Documents relatifs à la capacité technique requise des candidats gestionnaires de réseau (consulter ce point pour le détail des documents requis).
13. Démonstration de l'absence d'enclavement.
14. Attestation de l'indépendance du personnel du candidat GRD et des éventuelles filiales désignées notamment par leur numéro d'entreprise, description des mesures mises en place garantissant l'indépendance du personnel (statut, contrats, règlement de travail, etc.).

Application des critères définis par les Conseils communaux de AMBLEVE, BULLANGE, BURG REULAND, BUTGENBACH, EUPEN, LA CALAMINE, LONTZEN, RAEREN et SAINT VITH.

1) Critères économiques

a. Maîtrise des coûts contrôlables

La méthodologie tarifaire de la CWaPE incite à la maîtrise des coûts contrôlables, c'est-à-dire les coûts sur lesquels le GRD exerce un contrôle direct. La capacité du candidat GRD à maîtriser ses coûts contrôlables est pour les communes un signe de bonne gestion et offre des perspectives positives pour la maîtrise des tarifs pour les citoyens et le maintien des dividendes.

Veillez nous communiquer pour l'actuelle période régulatoire 2019-2023 les coûts contrôlables exposés et le revenu autorisé, exprimé en euros, ainsi que la part des coûts contrôlables (en pourcentage), par rapport à l'enveloppe de revenu autorisé.

Merci de mentionner brièvement les éléments exceptionnels impactant l'évolution des coûts contrôlables, en particulier à partir de 2020, et décrivez les actions que vous comptez prendre pour maîtriser au mieux vos coûts contrôlables.

Années	Coûts contrôlables en k€ (1)	Revenu autorisé en k€ (2)	(1) / (2) en %
2019			
2020 (estimé)			
2021 (estimé)			
2022 (estimé)			
2023 (estimé)			

b. Dividendes – rétribution des associés

Les dividendes versés par le candidat GRD aux communes représentent une source importante de financement pour les communes.

Veuillez indiquer ci-dessous les dividendes totaux distribués depuis 2019 par votre GRD à ses actionnaires (in fine, les actionnaires communaux et provincial) .

Année	Bénéfices distribués (dividendes) en euros	Redevance de voirie (en €)	Total (en €)
2019			
2020			
2021 (estimation)			
2022 (estimation)			
2023 (estimation)			

c. Tarifs GRD

Les tarifs périodiques de distribution, approuvés par la CWaPE, impactent la facture d'électricité payée par les citoyens et les entreprises.

Indiquez ci-dessous les tarifs de distribution (en EUR/an, hors TVA) pour les **clients-types** suivants et pour la période régulatoire 2019-2023, tels que publiés sur le site de la CWaPE.

Merci de commenter brièvement l'évolution de vos tarifs périodiques de distribution et leurs perspectives d'évolution.

Années	Client basse tension Compteur mono-horaire 3.500 kWh (en €)	Client basse tension Compteur bi-horaire 1.600 kWh (jour) et 1.900 kWh (nuit) (en €)	Trans-BT (Eclairage public) 30 MWh (en €)	Client moyenne tension 2 GWh (en €)
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				

d. Investissements

Pour maintenir ou accroître la qualité des réseaux de distribution au bénéfice des citoyens et des entreprises, il importe pour les communes que le candidat GRD investisse suffisamment dans son réseau.

Veillez indiquer, ci-dessous, le montant total des investissements réalisés en 2019 et 2020 et prévus pour les années 2021, 2022 et 2023.

Expliquez brièvement votre politique d'investissement pour les années 2021 à 2025 sur le territoire de la commune pour laquelle vous posez votre candidature comme GRD.

Année	Investissements (en €)	Nombre de clients (EAN)	Investissements (€)/EAN
2019			
2020			
2021 (estimation)			
2022 (estimation)			
2023 (estimation)			

2) Critères liés à la transition énergétique

Pour les communes, le candidat GRD doit jouer un rôle actif de facilitateur de la transition énergétique, à travers l'intégration des énergies d'origine renouvelables dans les réseaux de distribution

a. Actions en matière de réseaux intelligents

Les GRD doivent jouer un rôle de facilitateur de la transition énergétique et prendre des actions pour rendre leur réseau plus intelligent (« smart ») en vue d'intégrer le plus d'énergies renouvelables possible.

Veillez décrire brièvement les initiatives concrètes prises à ce jour par votre GRD au niveau des nouvelles méthodes de gestion des infrastructures. Quelles sont les autres actions que vous envisagez à l'avenir, en particulier sur le territoire de nos communes.

b. Facilitation des communautés d'énergie renouvelable

La Région wallonne a instauré un cadre législatif pour les communautés d'énergies renouvelables et elle s'apprête à instaurer un cadre législatif pour les communautés d'énergie citoyenne. Il s'agit de promouvoir une forme d'économie circulaire dans le domaine énergétique.

Décrivez brièvement les initiatives prises par votre GRD en la matière.

c. Actions en matière d'éclairage public

Les communes donnent la priorité aux économies d'énergies au niveau de l'éclairage public. L'introduction de nouvelles technologies telles que l'éclairage « LED » et le « Dimming » est appréciée.

Veillez compléter le tableau ci-dessous et décrivez brièvement les actions existantes de votre GRD en matière de dimming, en particulier sur nos communes.

	Nombre total de points lumineux à remplacer par des led	Pourcentage de points lumineux remplacés par des led
2020		
2021 (estimation)		
2022 (estimation)		
2023 (estimation)		

d. Actions en matière d'efficacité énergétique

En matière d'efficacité énergétique, les GRD peuvent réduire leurs pertes en réseau et ainsi diminuer leur empreinte carbone.

Indiquez l'évolution des pertes réseau de ces 5 dernières années. Décrivez brièvement les initiatives prises à ce jour par votre GRD pour réduire les pertes réseau, ainsi que les actions futures que vous envisagez en la matière.

e. Actions en faveur de la mobilité électrique

Pour les communes, la mobilité électrique est un enjeu important dans le cadre des « smart city ».

Veuillez brièvement nous indiquer les actions que votre GRD a entrepris et compte entreprendre à l'avenir dans ce domaine. Envisagez-vous des projets spécifiques en la matière sur le territoire de nos communes ?

3) Critères liés à la Gouvernance et la transparence

Pour les communes, le candidat GRD doit faire preuve de bonne gouvernance, d'éthique et de transparence dans le cadre de sa gestion. La capacité pour la commune d'être étroitement impliquée dans les décisions du candidat GRD a toute son importance.

a. Structure actionnariale

Pour les communes, la simplicité de la structure actionnariale du candidat GRD est un avantage, e.a. en termes de transparence.

Veuillez décrire, de façon schématique, la structure actionnariale actuelle de votre entreprise en tant que candidat GRD. Envisagez-vous des modifications au niveau de votre structure actionnariale et si oui lesquelles ?

b. Mesures de gouvernance

Quelles sont, au-delà des prescrits légaux et réglementaires, les mesures de bonne gouvernance que vous avez mises en œuvre au sein de votre société ?

4) Critères liés au service public de qualité et de proximité

Pour les communes, ses citoyens et ses entreprises, pouvoir bénéficier dans le chef du candidat GRD d'un service public de proximité et de qualité est un grand atout

a. Digitalisation des services

Les citoyens et les entreprises doivent également pouvoir accéder de façon digitale aux informations et pouvoir consulter leurs données.

Décrivez brièvement les initiatives récentes que vous avez prises et comptez prendre en la matière.

b. Qualité des services

Les citoyens et les entreprises ont droit à des services de qualité.

Veillez décrire les moyens mis en œuvre pour assurer la qualité et la sécurité de l'approvisionnement sur vos réseaux.

c. Lutte contre la précarité énergétique

Une partie importante de la population, confrontée à la précarité énergétique, éprouve des difficultés à payer sa facture d'électricité. Ce poids est particulièrement lourd pour les personnes isolées et les familles monoparentales, ainsi que pour les plus bas revenus.

Les GRD se sont vus confiés par la Région wallonne diverses obligations de services publics sociales dont le placement d'un compteur à budget auprès des clients en défaut de paiement pour éviter l'accroissement de la dette énergétique. Pourriez-vous nous indiquer le nombre de compteurs avec fonction de prépaiement activée, durant les trois années du dépôt de candidature ?

Pourriez-vous nous indiquer le nombre de ménages qui bénéficient du statut de client protégé conjoncturel en électricité.

Veillez décrire les mesures concrètes mise en œuvre par votre société pour améliorer la situation des personnes en situation de précarité.

d. Implantations géographiques et maillage du territoire pour les interventions

La proximité est une valeur essentielle aux yeux des pouvoirs locaux. Un GRD doit pouvoir considérer chaque client, écouter ses attentes et ses besoins, les satisfaire par des solutions adaptées et innovantes. La proximité implique réactivité et capacité d'adaptation. Dès lors, pourriez-vous nous indiquer les différentes implantations techniques et/ou commerciales de votre GRD sur l'arrondissement dans lequel les Communes se situent.